

Arrêté du Conseil fédéral

relatif à l'approbation de la déclaration cantonale de force obligatoire générale du contrat-cadre de bail à loyer «Dispositions paritaires romandes et règles et usages locatifs du canton de Vaud» et à la dérogation aux dispositions impératives du droit du bail

du 25 juin 2008

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3 et 12 de la loi fédérale du 23 juin 1995 sur les contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire générale¹,

arrête:

Art. 1

La déclaration cantonale de force obligatoire générale prononcée le 4 juin 2008 par le Conseil d'Etat du canton de Vaud est approuvée.

Art. 2

Les articles suivants des «Dispositions paritaires romandes et règles et usages locatifs du canton de Vaud» peuvent déroger aux dispositions impératives du code des obligations²:

- a. art. 2;
- b. art. 19;
- c. art. 22;
- d. art. 35.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et a effet jusqu'au 30 juin 2014.

25 juin 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 221.213.15

² RS 220

Approbation de la déclaration cantonale de force obligatoire générale du contrat-cadre de bail à loyer «Dispositions paritaires romandes et règles et usages locatifs du canton de Vaud» et à la dérogation aux dispositions impératives du droit du bail. ACF

Arrêté du Conseil fédéral relatif à l'approbation de la déclaration cantonale de force obligatoire générale du contrat-cadre de bail à loyer «Dispositions paritaires romandes et règles et usages locatifs du canton de Vaud» et à la dérogation aux disp...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.2008
Date	
Data	
Seite	5297-5298
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 934

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.